



Nous, Président de Dijon Métropole

Objet – Substitution au contrat de maintenance de la pelouse du terrain d'honneur du stade Gaston Gérard du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus.

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la convention d'occupation du domaine public (CODP) du 7 avril 2023 au bénéfice de la société anonyme Dijon Football Côte d'Or (SA DFCO) portant mise à disposition du stade Gaston Gérard et notamment ses articles 16 et 20 ;
- le courrier de la SA DFCO adressé le 30 juin 2023 à la société Parcs & Sports portant résiliation immédiate du contrat de maintenance de la pelouse du terrain d'honneur du stade Gaston Gérard du 25 juin 2020 ;
- le mandat n°10915 du 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article 20 de la CODP visée tous les contrats passés par la SA DFCO avec les tiers « comportent une clause réservant expressément à Dijon métropole la faculté de se substituer à la SA DFCO dans le cas où il serait mis fin au contrat et de pouvoir les résilier » ;
- qu'aux termes de l'article 16 de la même convention « en cas de participation de la SA DFCO à des championnats de niveaux inférieurs à la ligue 2, Dijon métropole prend en charge les travaux de réparation et de maintenance des équipements et matériels mis à la disposition de la SA DFCO » ;
- que l'équipe première de la SA DFCO a été reléguée sportivement en troisième division du championnat de France de football (National 1) le 30 juin 2023 au soir ;
- que, dès lors, en application des stipulations de l'article 16 précité, la maintenance de la pelouse du terrain revient à Dijon métropole ;
- que, par conséquent, la SA DFCO a résilié à compter du 30 juin 2023 le contrat de maintenance du 25 juin 2020 passé avec la société Parcs & Sports ;
- que pour maintenir la pelouse en état de recevoir qualitativement des compétitions sportives, la société Parcs & Sports a continué à réaliser les prestations prévues au contrat de maintenance ci-avant cité durant toute la période nécessaire à la passation d'un marché public par Dijon Métropole ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} – Dijon métropole se substitue à la SA DFCO dans ses relations contractuelles avec la société Parcs & Sports, telles que prévues au contrat de maintenance ci-avant cité, du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus ;

Article 2 – Dijon Métropole versera à la société Parcs & Sports la somme totale de 65.150,00€ HT (soixante-cinq mille cent cinquante euros) soit 78.180,00€ TTC au titre du reste à payer des prestations réalisées sur la période rappelée à l'article 1^{er} ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole, afin d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon,

Le **10 AVR. 2025**

Le Président


François REBSAMEN